



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 23 août 2023,

Vu la demande de l'Université de Rennes I bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 26 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont,

Vu l'avis favorable, en date du 31 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM),

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 16 au 30 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis défavorable, en date du 24 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "l'Université de Rennes I" en date du 1 septembre 2023 répondant point par point aux observations du CSRPN, et apportant en particulier :

- la justification de l'intérêt public majeur, de l'absence d'alternative aux travaux et de l'absence d'impact significatif sur les espèces dans leur aire de répartition,
- des précisions sur les méthodologies employées pour les inventaires avifaune et chiroptères,
- des précisions sur le développement de la démarche ERC et l'emplacement des nids de compensation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à la préservation et à la mise en sécurité du bâti recevant du public,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux lourds de rénovation des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Rennes I, Direction de l'Immobilier et de la Logistique, sise 263 avenue du Général Leclerc CS 74205 35042 Rennes, représentée par M. Patrick LE MORVAN.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, prévus pour démarrer à l'automne 2023 et se terminer en avril 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM) au moins 1 semaine avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réfection du restaurant de la station biologique de Paimpont, sise dans le hameau de Beauvais à Paimpont.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesures d'évitement, les travaux de rénovation du restaurant seront réalisés en dehors de la présence des Martinets noirs. Ils seront menés de façon à conserver la totalité des nids de Martinets noirs et sans entraîner de nuisance pour cette espèce ;
- En mesures de réduction, les travaux de rénovation entraînant la suppression des 13 nids d'Hirondelles rustiques occupés seront réalisés en dehors de la présence des Hirondelles rustiques, soit entre septembre et avril, et donc en dehors de leur période de nidification ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets noirs et d'Hirondelles rustiques ;
- En mesure compensatoire, 26 nichoirs artificiels spécifiques pour les Hirondelles rustiques, soit 13 nids doubles, seront mis en place sous le bâtiment du restaurant après sa rénovation, selon les plans prévisionnels du dossier ; un système de repasse sera mise en place sur demande de la DDTM, en cas d'absence de fréquentation des nichoirs au terme des années 2024 et 2025 ;

Les emplacements prévisionnels des nids de compensations sont indiqués en annexe ; les plans définitifs avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM. Les positionnements les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et les scientifiques de l'Université, en lien avec la DDTM.

Un suivi annuel de la fréquentation des nids sera réalisé de 2024 à 2029. Une synthèse des observations devra être transmise annuellement à la DDTM. Un rapport d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra également être transmis à la DDTM. En cas d'inefficacité des mesures compensatoires, des mesures modificatives destinées à favoriser l'attrait des nids pour les Hirondelles devront être mises en œuvre. Dans cette hypothèse le suivi pourra être prolongé sur demande de la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de l'Université de Rennes I, le Maire de Paimpont, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Paimpont.

Fait à Rennes, le 07/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Marine PINARD

